

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICE

1. IDENTIFICATION ET APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICE

Les présentes conditions, ci-après dénommées « CGV », régissent les relations contractuelles entre, d'une part, le cabinet d'expertise maritime Nautic PRECISION représenté par Fabien Magendie ci-après dénommé "l'expert" et, d'autre part, les personnes physiques ou morales souhaitant bénéficier d'une prestation de service au titre de conseil et d'expertise maritime, ci-après dénommées "le requérant".

Les parties conviennent que leurs relations seront régies exclusivement par le présent contrat comprenant les présentes CGV, le Mandat d'accedit et l'ordre de mission, tout autre élément, y compris indiqué sur le site internet www.nauticprecision.com ou sur les médias sociaux et autres supports d'information utilisés par l'expert, étant exclu du présent contrat. L'ensemble des documents contractuels sus-cités est dénommé ci-après « le contrat ». Si une condition venait à faire défaut, elle serait considérée être régie par les usages en vigueur dans le secteur du conseil et de l'expertise maritime dont les sociétés ont leur siège social en France. Aucune condition particulière ne peut, sauf exception formelle écrite et signée par l'expert, prévaloir être opposable aux présentes conditions générales de vente et de prestation. Si un mot, une phrase, un paragraphe, une clause des présentes conditions générales de vente et de prestation se trouvait abusive, léonine, nulle ou annulée, cela ne saurait remettre en cause la validité des autres mots, phrases, paragraphes et clauses. Le fait que l'expert ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes conditions, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions générales de vente et de prestation de service.

2. LIVRAISONS ET DÉLAIS

L'expert s'engage à respecter le délai de livraison exprimé dans le contrat. Cependant, l'expert est dépendant de la collaboration active du requérant. L'expert ne pourra être tenu pour responsable d'aucun retard en cas de manquement par le requérant à ses obligations prévues dans les articles suivant des CGV. Le délai de livraison porté au contrat vaut à compter de la fin des investigations du bien investi. En fonction de la date de fin d'investigation du bien investi, ce délai définit la date limite à laquelle l'expert s'engage à délivrer ou à exécuter la prestation sous réserve du parfait paiement, par le requérant, de l'acompte et du solde du montant de la prestation.

3. COLLABORATION ET OBLIGATIONS DU REQUERANT :

Le requérant s'engage à collaborer activement avec l'expert. A compter de la signature du contrat, le requérant

s'engage en particulier à payer sans délai l'acompte indiqué dans le mandat d'accedit, la mission de l'expert ne pouvant débiter qu'après le parfait paiement de l'acompte, et à payer le solde du montant de la prestation, la mission de l'expert ne pouvant être clôturée avant le parfait paiement de ce solde.

A la signature du contrat, le requérant s'engage également à fournir à l'expert dans les délais requis, tous les documents, renseignements, informations détenues par lui et nécessaires à la réalisation des prestations de services objets du contrat.

Le requérant garantit à l'expert posséder toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des documents transmis, à l'accès au bien investi dans le cadre de la dite prestation de conseil et d'expertise maritime. En particulier, le requérant certifie posséder les droits de propriété intellectuelle et les autorisations requises de tiers, notamment au titre de l'exploitation des photos numériques d'investigation technique. Le requérant garantit qu'il n'utilisera les services de l'expert qu'à des fins strictement licites. Il garantit en tout temps que leurs utilisations ne porteront pas atteinte aux droits de tiers.

4. EXONERATION DE RESPONSABILITE

De convention expresse entre les parties, l'expert n'est soumis, au titre des présentes, qu'à une obligation de moyens. En aucun cas, l'expert ne peut être tenu responsable de dommages directs et indirects et/ou matériels et immatériels, de dommages liés à un retard de livraison, de dommages liés à une non-conformité sécuritaire ou de dommages résultant d'une cause indépendante de l'intervention de l'expert au titre de la notion de vice caché. La responsabilité de l'expert ne porte que sur le non-respect de ses obligations. De même, l'expert ne pourra être tenu responsable d'aucun préjudice financier ou commercial ou de toute autre nature causé dans le cadre de l'exécution du contrat.

5. DEVIS ET COMMANDE

L'acceptation par le requérant de l'ordre de mission, du mandat d'accedit et des CGV donne lieu à la facturation de l'acompte indiqué dans le mandat d'accedit dénommé également « le devis ». La commande est réputée passée seulement après le parfait paiement de l'acompte indiqué dans le mandat d'accedit. Toute commande, y compris passée par téléphone par télécopie ou par courrier numérique, doit faire l'objet d'une confirmation écrite. La commande pourra s'effectuer en retournant l'ordre de mission et le mandat d'accedit de l'expert, dûment signés et revêtus de la mention manuscrite "bon pour accord et acceptation irrévocable des conditions générales de vente et de prestation". La signature des documents du contrat par le requérant pourra se faire via le service de signature en ligne proposé par l'expert. Le requérant reconnaît que

la signature en ligne des documents du contrat l'engage de la même manière que la signature manuscrite. Tout additif ou modification du contrat ne lie l'expert que s'il l'a accepté par écrit.

Si, lors d'une précédente commande, le requérant s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de paiement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que ce requérant ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement à la commande. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

6. PRIX

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Sauf mention expresse dans l'offre préalable, ils sont valables pour une durée maximale de 30 jours. Les tarifs indiqués dans l'offre sont les tarifs nets à régler.

7. PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, il est perçu à la commande, la somme de 30% du montant total net de la prestation à titre d'acompte au sens de la loi. L'expert a la possibilité d'effectuer toutes facturations intermédiaires en fonction de l'avancement des travaux. Le solde est payable à date de délivrance du conseil, à date de clôture des investigations techniques, à date de délivrance des rapports d'investigations telle que définie dans l'ordre de mission.

Lors de l'entrée en relations, l'expert se réserve le droit d'exiger dès la commande le paiement de l'intégralité de la prestation.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du montant total défini au contrat. Le paiement par chèque ne peut se faire que par chèque exprimé en euro et tiré sur une agence bancaire française.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante.

En cas de non-paiement, même en cas de paiement partiel, à l'échéance, l'expert se réserve le droit de résilier le contrat ou de suspendre l'exécution des prestations en cours.

8. CLAUSE PÉNALE

Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après les échéances convenues et indiquées dans le contrat. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En cas de retard de paiement, l'expert n'a donc pas besoin d'adresser une mise en demeure au requérant pour faire courir les pénalités de retard car celles-ci courent automatiquement dès le jour suivant la date d'échéance convenue et indiquée au contrat.

Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de 4 fois le taux légal fixé par arrêté par le ministère de l'Économie.

Si la carence du requérant rend nécessaire un recouvrement contentieux, le requérant s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge. La loi Sapin II du 9 décembre 2016 prévoit que les personnes morales et que les personnes physiques ne respectant pas les délais de paiement sont passibles d'une amende.

En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par le requérant seront purement et simplement acquises à l'expert.

9. CLAUSE RÉÉSOLUTOIRE DE VENTE

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du requérant au moment de la commande. Il en résulte que, si la situation financière du requérant venait à se détériorer entre la date de la commande et la date d'exécution de la prestation, l'expert serait fondé, soit à exiger un paiement avant la prestation, soit à résilier la vente.

En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, l'expert adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (courrier physique ou électronique). A défaut d'exécution par le requérant de son obligation, dans le délai de 21 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la vente sera résolue de plein droit s'il plaît à l'expert.

Le requérant ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité de l'expert en cas de modification des spécificités initiales, intervenant entre la passation de la commande et l'exécution de la prestation, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire. L'expert s'engage à informer le requérant de ces modifications dans les meilleurs délais.

10. FORCE MAJEURE

Tout retard dans l'exécution de la prestation du fait de circonstances indépendantes de la volonté de l'expert ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité de l'expert ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

Sont notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants :

- les conditions météorologiques identifiées par l'émission de Bulletin Météorologique Spécial
- les catastrophes d'origine atmosphérique telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- les barrières de dégel,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les grèves ou débrayages pouvant affecter l'une ou l'autre des parties ou les prestataires qui participent à l'une des étapes de la prestation,
- le fait que le marnage ne laisse pas la possibilité d'un essai en mer sans risque pour le navire
- les maladies de l'expert ou des autres exécutants de la prestation

L'expert informera le requérant en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

11. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le contrat est soumis à la loi et juridiction Française. Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions et autres dispositions du contrat, seul sera compétent le tribunal judiciaire de Toulon (83000).

12. PRESTATION INTELLECTUELLE

Prestataire de services, l'expert est tenu, pour l'ensemble de ses prestations, à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultats.

L'expert, ses collaborateurs et ses honorés s'engagent à considérer comme confidentielles et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils sont tenus, les informations de toute nature relatives notamment aux

activités du requérant, à son organisation et à son personnel.

Lorsque l'expert réalise un travail impliquant une notion d'activité appelant le Code de la propriété intellectuelle et celle des droits d'auteur découlant de cette prestation, le droit de reproduction reste acquis à l'expert et, comme défini par l'ordre de mission, n'est transféré au requérant que sous couvert du parfait paiement de la commande.

Tous les textes, commentaires, logos et images reproduits sur les documents transmis au requérant sont de droit réservé au titre de la propriété intellectuelle et utilisables uniquement dans le cadre d'un usage privé restreint. Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins que l'usage privé restreint est strictement interdite.

L'identité visuelle du cabinet Nautic PRECISION fait l'objet de dépôts d'enregistrement pour l'Europe auprès des services de l'INPI.

13. RECOURS AUX SAPITEURS

Afin de permettre au requérant d'avoir une vision la plus objective possible de l'état du navire, le recours à un sapiteur (expert du domaine spécifique d'un élément du navire) peut être proposé au requérant. L'expert mettra dans ce cas en relation le requérant avec plusieurs sapiteurs experts du même domaine afin que celui-ci puisse choisir son prestataire. Le requérant et le sapiteur contractualisent ensemble et indépendamment de l'Expert. Le domaine spécifique du sapiteur étant exclu du champ des investigations de l'Expert. Les analyses, constats et conclusions formulées par le sapiteur engageront directement et irrévocablement ce dernier pour ses propres prestations.

14. ACTES RESTRICTIFS COMPLÉMENTAIRES

Le requérant est informé des possibles actes restrictifs complémentaires exprimés en pièces complémentaires jointes aux éléments du contrat. L'absence d'expression de rejet de ces exclusions et actes restrictifs, à charge du requérant, vaudront pour accord tacite, contractuel et opposable.

15. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'expert ne saurait être engagée dans les cas exprimés suivants :

- sur la rétention volontaire et abusive d'informations
- sur les réticences dolosives, usage et transmission de faux
- sur le cas de vice caché tel que défini par l'article 1641 du Code civil
- sur la non investigation de parties réputées inaccessibles avec les moyens d'investigations mis contractuellement en œuvre et définis par l'ordre de mission
- sur l'appréciation de l'évolution de phénomènes, analyses, constats, conclusions ne pouvant être estimée avec précision en absence de prélèvements ou analyses techniques, physiques, chimiques.
- sur l'appréciation de la notion de stabilité de fonctionnement
- pannes ou ruptures prématurées des éléments faisant partie du périmètre de nos investigations

16. ARCHIVAGE

L'expert mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour préserver les fichiers informatiques et autres

documents qui lui seront confiés par le requérant pour la réalisation de sa prestation. Compte tenu des risques de dommages ou de détériorations encourus par ce type de support, il appartiendra au requérant de s'en prémunir par tous moyens à sa convenance. L'expert s'engage à souscrire une extension de garantie d'assurance spécifique couvrant les délais légaux d'archivage et d'opposabilité d'usage de la profession.

17. RÉALISATION DE LA PRESTATION EXPERTALE, RENONCIATION, ABANDON

L'expert mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour :

- prendre toutes les dispositions afin de garantir la confidentialité des informations qui lui seront transmises
- procéder à une évaluation critique
- s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables, opposables, justifiables ou démontrables dans l'état des connaissances
- s'assurer de la validité et de la représentativité des résultats d'inspection de visites, des observations, des essais, des analyses et autres conclusions auxquelles il est fait référence en évitant toute extrapolation non justifiée
- utiliser des méthodes, procédures et modes opératoires permettant d'assurer la traçabilité des actions ayant conduit aux analyses, constats, conclusions et résultats
- s'assurer que les différents aspects de la demande d'expertise ont bien été pris en compte
- examiner et enregistrer les éléments remettant en cause ses connaissances ou ses convictions en tenant compte de toutes les positions dûment argumentées sur le sujet dans le respect du contradictoire
- comparer les résultats de l'expertise avec l'état de l'art, les règles d'usage de la profession, les connaissances actuelles dans le domaine considéré, les autres analyses réalisées et les textes applicables ou cités en références

L'expert mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de se conformer à l'accord AFNOR AC X 50-827.

18. PROPRIÉTÉ DES PHOTOS ET VIDEOS

Les vidéos et photos sont privées et comportent des droits tant à l'image qu'à l'audio quel que soit les supports et les médias utilisés. Ces réserves de droits sont exprimées par l'expert. De fait toute diffusion ou retranscription de contenus à des fins de publication, diffusion, commercialisation est strictement interdite sous couvert des cadres juridiques suivants, s'imposant tant en France qu'à l'étranger Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 () JORF 30 juillet 1994 Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803 « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

L'expert informe le requérant qu'il pourra exercer ce droit de propriété notamment en utilisant les vidéos et photos prises par lui-même à bord ou à proximité du bateau investigué à des fins de communication commerciale ou publicitaire. Dans ce cas, l'expert veillera à ce que les médias

en question ne révèlent aucun élément permettant l'identification du navire.

19. INFORMATIONS AUX PARTIES SUR LA NOTION DES VICES

L'expert ne saurait être tenu responsable pour la non détection de vices définis comme cachés. Seul l'expert, en application de l'article 1641 du Code civil est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue.

L'expert ne saurait être tenu responsable de la non-détection exhaustive des vices apparents que seul le requérant a ou avait la charge de se convaincre par lui-même en application de l'article 1642 du Code civil.

En application de l'article 1643 du Code civil, l'expert exprime une volonté d'interprétation d'exclusion de sa responsabilité dans le cas de la non constatation exhaustive des vices.

20. INFORMATIONS JURIDIQUES DESTINÉES AUX PARTIES

Le requérant et les parties certifient sincères et à leur connaissance véritable les informations transmises servant de base pour l'établissement des constats et écritures émis à leur bénéfice par le cabinet Nautic PRECISION.

Le requérant reconnaît que toutes réticences, omissions, déclarations intentionnellement fausses ou inexacts dégageront l'entière responsabilité de l'expert sur l'intégralité des constats et écritures émis. Dans un tel cas, l'expert se réserve alors toute latitude d'ester en justice afin de faire valoir ses préjudices, sous couvert des articles 441-1 à 441-12 du Code pénal.

Le requérant reconnaît être informé que toute déclaration inexacte de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'expert dans l'exercice de sa mission et de ses fonctions, l'engage en regard de l'article L172-2 du Code des assurances.

Nous rappelons au requérant son obligation faite de respecter les préconisations préventives ou curatives notifiées dans les constats et écritures remis à son bénéfice, faute de quoi en application de l'article L 172-13 du Code des assurances, l'assureur ne saurait répondre d'indemnisation, si celui-ci établit que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables. L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré.

Le non-respect des préconisations préventives ou curatives notifiées dans les constats et écritures remis au bénéfice du requérant exprimerait un acte d'aggravation du risque déclarativement couvert, pouvant permettre à l'assureur soit de résilier sa couverture sous couvert d'un délai franc de 72 h à partir du moment où il a eu connaissance des faits ou d'exiger une augmentation de prime en application de l'article L 172-3 du Code des assurances.

Nous rappelons à notre requérant que l'article 172-6 du Code des assurances dispose que si l'assureur établit qu'il y a fraude de la part de l'assuré ou de son mandataire, l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle du navire assuré est nulle, et la prime reste acquise à l'assureur.

Nous rappelons à notre requérant que l'article 173-4 du Code des assurances dispose que l'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché.

Les préconisations préventives ou curatives notifiées dans les constats et écritures de l'expert ne sauraient être exhaustives. Elles relèvent de constats visuels, hors préparation technique du navire, démontage, sondage, décapage de support, vérification de stabilité de fonctionnement ou de régulation de fonctionnement, vérification de charge résistive, vérification par épreuve sous pression, analyse de matière.

21. INFORMATIONS AUX PARTIES SUR LA NOTION DE CONFIDENTIALITÉ

Il est admis, que les présents constats et écrits peuvent faire l'objet de procédures et, ou, être considérés comme pièces dans une procédure judiciaire, administrative ou fiscale. Tous les professionnels intervenant avec l'expert sont astreints au respect du secret professionnel, l'article 244 du Code de procédure civile disposant que *le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner. Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.*

Nous rappelons également l'article 247 du Code de procédure civile qui dispose que, dans le cadre d'une procédure civile, *l'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.*

Les constats et écritures émis par l'expert au bénéfice du requérant sont l'entière propriété intellectuelle du cabinet Nautic PRECISION jusqu'à l'application des dispositions de transfert de propriété définies par l'ordre de mission. Le requérant s'engage par la suite à respecter les dispositions de la clause sus-citée "PRESTATION INTELLECTUELLE". Le cabinet Nautic PRECISION s'interdit contractuellement toute copie, diffusion, distribution autre qu'au bénéfice du requérant. D'usage il est appliqué la plus grande notion de confidentialité.

Le requérant reconnaît être informé de son droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses données personnelles conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés.

22. INFORMATIONS AUX PARTIES SUR LA NOTION DE CORRESPONDANCE PRIVÉE

Toutes nos correspondances ou transmissions de documents, par voie postale ou numérique, sont adressées nominativement et dépendent de la notion de correspondances privées. Leur divulgation non autorisée est une violation du secret des correspondances qui engage la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction sur le fondement de l'articles 226-15 du Code pénal.